Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 54 (1928)

Heft: 24

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BULLETIN TECHNIQUE

Réd.: D' H. DEMIERRE, ing.

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE: Commission Centrale pour la Navigation du Rhin (suite). — Les installations pour l'interconnexion des usines de la Compagnie vaudoise des Forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe et leur jonction avec le réseau de la Société « L'Energie de l'Ouest Suisse » (E. O. S.), par V. Abrezol, ingénieur, chef d'exploitation de la Compagnie vaudoise des Forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe (suite). — Les nouvelles Halles de Francfort-sur-le-Main. — Rehaussement du barrage d'Assouan. — Nécrologie: Camille Martin. — Société suisse des ingénieurs et des architectes. — Bibliographie. — Carret des concours. Service de placement.

Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

Projet de Convention sur certaines matières de droit fluvial.

Texte arrêté par le Comité de Droit privé dans sa séance du 18 mai 1928 et soumis à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

(Suite 1.)

Chapitre III: De l'hypothèque. — Art. 15. — Les hypothèques régulièrement établies d'après les lois de l'Etat contractant où le bateau est immatriculé, et inscrites sur les registres publics de cet Etat, visées à l'article premier, sont considérées comme valables et respectées dans tous les autres Etats contractants.

Art. 16. — Les hypothèques visées à l'article précédent produisent dans tous les Etats contractants les mêmes effets que dans le pays d'immatriculation, notamment en cas d'aliénation.

Néanmoins, lorsque la procédure de purge ou autre analogue ne peut se dérouler dans le pays où se trouve le bateau parce que la législation de ce pays ne l'organise pas, les droits inscrits ne sont pas éteints tant que cette procédure n'a pas été accomplie régulièrement dans l'un des Etats contractants.

Art. 17. — La substitution de la somme assurée à l'objet de l'hypothèque est considérée comme un effet de l'hypothèque au sens de l'article 16, à moins que cette substitution ne soit contraire à la loi du lieu du paiement.

Art. 18. — L'immatriculation d'un bateau grevé d'hypothèques ne peut être reportée des registres d'un Etat contractant sur les registres d'un autre sans le consentement de tous les créanciers hypothécaires, hors le cas de vente sur saisie (art. 22). En cas de consentement, les hypothèques sont inscrites d'office sur les registres du pays de la nouvelle immatriculation. Leurs effets sont désormais soumis à la loi de ce pays

Chapitre IV: De l'exécution forcée. — Art. 19. — En cas de saisie d'un bateau immatriculé dans l'un des Etats contractants, la procédure est réglée par la loi du lieu où elle se déroule. La saisie est notifiée dans les vingt-quatre heures à l'autorité du lieu d'immatriculation chargée de la tenue des registres sur lesquels les hypothèques sont inscrites. Cette autorité en fait mention sur ce registre et en informe les créanciers inscrites.

Art. 20. — Toute mise en vente forcée est notifiée — à peine soit de nullité, soit de réparation du préjudice causé, suivant les dispositions de la loi du lieu de la saisie — au moins un mois avant l'adjudication à l'autorité visée à l'article précédent. Celle-ci en informe les créanciers inscrits. La vente forcée est effectuée conformément à la loi du lieu de la saisie ; le transfert de la propriété et l'extinction des hypothèques inscrites s'opèrent dans les conditions prescrites par ladite loi.

¹ Voir Bulletin technique du 17 novembre 1928, page 269.

Art. 21. — Le prix d'adjudication est distribué aux créanciers, conformément aux règles de procédure de la loi du lieu de la saisie et en tenant compte du rang qui leur appartient aux termes de la présente Convention.

Art. 22. — L'autorité du pays d'immatriculation doit procéder à la radiation des hypothèques, éteintes dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article 23, sur présentation d'une expédition authentique de l'acte d'adjudication, sans qu'il soit besoin d'en obtenir au préalable l'exequatur. Cette autorité en informe les créanciers inscrits.

Chapitre V: Des privilèges. — Art. 23. — Peuvent seules jouir, à l'exclusion même des créances du fisc, d'un privilège primant l'hypothèque sur un bateau de navigation intérieure, les créances suivantes : 1. Quelle que soit la date de la créance : a) les frais de justice effectués dans l'intérêt commun des créanciers pour parvenir à la vente du bateau et à la distribution de son prix, y compris les frais de garde ; les frais d'entretien et de réparation depuis la saisie ; les taxes de navigation et droits de ports ; b) les créances résultant du contrat d'engagement du capitaine et de l'équipage depuis le dernier engagement, mais en ce qui concerne les gages pour une durée de trois mois au plus ; c) les indemnités pour sauvetage et assistance, ainsi que les contributions du bateau aux avaries communes.

2. Si les faits constitutifs de la créance sont antérieurs à l'inscription de l'hypothèque : a) les indemnités dues à un autre bateau ou à un navire, à ses passagers, à son équipage ou à sa cargaison en raison d'un abordage ou de tout autre accident de navigation; b) les indemnités pour dommages causés aux ouvrages d'art des voies navigables et des ports; c) les indemnités dues pour lésions corporelles de l'équipage et des passagers du bateau même, ainsi que pour perte ou avarie de sa cargaison et des bagages de ses passagers, jusqu'à concurrence de leur valeur.

Art. 24. — Le rang des privilèges entre eux est déterminé par la loi du lieu de la saisie.

Art. 25. — Les privilèges suivent le bateau en quelque main qu'il passe.

Art. 26. — Les privilèges portant sur le bateau s'éteignent, en dehors des autres cas prévus par la loi du lieu de la saisie, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'exigibilité de la créance. Toutefois, parmi les cas d'extinction prévus par ladite loi, la vente n'éteint les privilèges que si elle est accompagnée des formalités de publicité, prévues à l'article 20. Le délai court, pour les privilèges garantissant les rémunérations d'assistance et de sauvetage, à partir du jour où les opérations sont terminées et, pour le privilège garantissant l'indemnité d'abordage et les autres indemnités visées au N° 2, lettres a et b de l'article 23, du jour où le dommage a été causé. Les causes de suspension et d'interruption des délais susdits sont déterminées par la loi du tribunal saisi.

Art. 27. — Sauf ce qui est prévu par la présente Convention, les privilèges établis par les dispositions qui précèdent et les créances qui y donnent naissance ne sont soumis à aucune condition spéciale de preuve.